

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la garantie L'Européenne d'Assurances ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles autorisées pour la chasse.
- Participations à des paris, crimes, rixes, (sauf en cas de légitime défense).
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles.
- Accidents résultants de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie, et pratique du ski hors-piste.

MÉDIATION

La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

Médiation Assurance - B.P. 907 - 75424 Paris cedex 09



a souscrit pour vous auprès
de **L'Européenne d'Assurances**
le contrat **N° 7.905.275**
vous permettant de bénéficier,
sur demande expresse de votre part,
de l'une des trois options ci-dessous :

- OPTION 1 : FRAIS D'ANNULATION
- OPTION 2 : FRAIS D'ANNULATION
BAGAGES : 1500 € TTC
FRAIS D'INTERRUPTION
- OPTION 3 : FRAIS D'ANNULATION
BAGAGES : 1500 € TTC
FRAIS D'INTERRUPTION
RETARD D'AVION

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot
94 024 Natterre cedex
Tél. 01 46 43 64 64 / Fax 01 55 69 39 76
Membre français de l'IAE
International Association of European Travel Insurers

Lawva Communication réf.575 - 05/2006

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

Société Anonyme au capital de 8.736.700 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

Valable dans le monde entier, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage.

- De l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.

- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

- Complications de grossesse de l'assuré et leurs suites.

- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel,

à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :

- Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.

- Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.

- Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.

- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.

- Mutation professionnelle de l'assuré, non discipline, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**

- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**

- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.

- Vol de la carte d'identité de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de polices aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**

- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.

- Refus de visa touristique à l'assuré par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.

Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré

n'entraîne qu'un retard, **L'Européenne d'Assurances** donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, **L'Européenne d'Assurances** versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à:

- 50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.
- 80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.

■ Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'Assurances** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- **TRANSPORTS SECS** (billets achetés seuls) :
 - maximum de **1.500 euros TTC** par personne.
 - maximum de **7.500 euros TTC** par événement.
- **AUTRES PRESTATIONS** :
 - maximum de **6.000 euros TTC** par personne.
 - maximum de **30.000 euros TTC** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **3%** du montant du voyage avec un minimum de **15 euros TTC** par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus. Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une complication de grossesse et ses suites.
- Toute grossesse ayant nécessité l'intervention d'une compétence médicale extérieure (exemples : fécondations in vitro, inséminations artificielles, etc...).
- Un oubli de vaccination.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Des épidémies.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **L'Européenne d'Assurances** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- Aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré. Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'Européenne d'Assurances se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **1.500 euros TTC par personne**, contre :

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels **à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré**. Les **objets de valeur**, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **40%** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré.
- Les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les **objets acquis en cours de voyage ou séjour** sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25%** du capital assuré.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit également:

- Les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 heures** au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence de **150 euros TTC par personne**. Ces dépenses de premières nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. **Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.**
- Les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence de **150 euros TTC** à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de polices les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt **24 heures** avant le rendez vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, L'Européenne d'Assurances indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **50 euros TTC par personne**.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, **ne sont pas garantis :**

- Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables.
- Le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés.
- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes.
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle.
- La perte, l'oubli ou l'échange.
- Les matériels de sport de toute nature.

■ Les vols en camping.

■ Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances** est de **1.500 euros TTC** par sinistre et par personne avec un maximum de **6.000 euros TTC** par événement.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

■ En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.

■ De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.

■ Aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.

■ Adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :

- Récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier.
- Constat des dommages.
- Inventaire détaillé et chiffré.
- Constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés.
- Devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

■ Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances** :

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurance** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

■ Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

■ De maladie grave, accident corporel grave, décès :

- De l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
- De ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.

■ De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Des épidémies.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.
- Aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours ouvrés**. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

RETARD D'AVION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- Vols charters retour : l'heure de la confirmation du vol communiquée par l'agence à l'assuré.

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de **deux heures** par rapport à l'heure initialement prévue. **L'Européenne d'Assurances** indemnise **60 euros TTC** à l'assuré.

L'indemnité maximum par personne sera de **60 euros TTC** pour le vol aller et/ou **60 euros TTC** pour le vol retour.

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de **quatre heures** par rapport à l'heure initialement prévue. **L'Européenne d'Assurances** indemnise **80 euros TTC** à l'assuré.

L'indemnité maximum par personne sera de **80 euros TTC** pour le vol aller et/ou **80 euros TTC** pour le vol retour.

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

■ Guerre civile ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination.

■ Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.

■ Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité en ayant fait l'annonce 24 heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.

■ Événements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.

■ Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,

■ A la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

■ Compléter et faire tamponner la déclaration de retard figurant dans son contrat auprès d'une autorité compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport. En cas d'impossibilité l'assuré doit contacter le N° de téléphone figurant dans le document client.

■ Transmettre dès son retour à **L'Européenne d'Assurances** et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.